

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05 JUL. 2022

ID : 056-215601626-20220629-DB20220628-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 29 juin 2022

CONVENTION IMERYS POUR LA REALISATION DE BOISEMENTS COMPENSATOIRES

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Claudie LE BIHAN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Christian LAURENT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Emmanuelle TROCADERO, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Pascaline ALNO à Armelle GEGOUSSE, Claude ORVOINE à Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Cédric ORVOËN à Patricia QUERO-RUEN, Martine LIEDOT à Jean-Guillaume GOURLAIN, Vagtang CROGUENNEC à Claudie LE BIHAN, Marie-Hélène HUCHET à Emmanuelle TROCADERO.

Secrétaire de séance : Brigitte LE LIBOUX

**Présents : 27
Pouvoirs : 06**

n°28

CONVENTION IMERYS POUR LA REALISATION DE BOISEMENTS COMPENSATOIRES

Rapporteur : Armelle GEGOUSSE

Dans le cadre de l'extension des carrières Imerys, il est prévu la mutation de 17,4 ha de boisements existants. En compensation, Imerys doit replanter 24,4 ha.

La ville souhaite que ces plantations soient réalisées sur son territoire, et a pour projet de constituer un massif forestier ouvert au public. Ce projet, à la fois sur assiette privée et publique, répondra à un cahier des charges exigeant afin de satisfaire les objectifs de préservation de la biodiversité (il s'inscrira par ailleurs dans la trame verte et bleue permettant les continuités écologiques mise en avant par Lorient Agglomération), de valorisation des paysages (en particulier le secteur du dolmen d'Ar Roc'h), mais également de production de bois afin d'en assurer une viabilité économique pérenne.

Il a par ailleurs pour impératif de ne pas réduire la capacité de production agricole du territoire en excluant des surfaces éligibles toute parcelle ayant une valeur agronomique.

La ville peut mettre à disposition une partie de ces 17,4 ha, une expertise forestière, missionnée par Imerys, est en cours qui en précisera exactement l'assiette.

Une convention permet de traduire ces volontés affichées par Imerys et la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission 3 « Finances, ressources humaines, agglomération » du 16 juin 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **D'AUTORISE** le Maire à signer la convention permettant à Imerys de réaliser une partie des boisements compensatoires sur des terrains communaux

Délibération adoptée à la MAJORITE - 1 CONTRE (Annie VERDES) - 1 ABSTENTION (Loïc TONNERRE)



Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire

CONVENTION

Pour la réalisation d'un boisement compensateur

Entre :

Le propriétaire des terrains à boiser :

d'une part,

Et

, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement

n° accordée par arrêté préfectoral du

, et désigné par Le demandeur, d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1. Le propriétaire, après accord de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, met immédiatement à la disposition du demandeur, une surface de suivant le tableau ci-dessous afin d'effectuer les boisements compensateurs. Ces terrains sont pleine propriété du propriétaire et libres de toute occupation.

Commune	Section	N°	Surface M²

Article 2. Le demandeur s'engage à planter ces parcelles, entièrement à ces frais. Les prestations comprennent l'étude de faisabilité permettant d'identifier les 17,4 ha sur lesquels Imerys finance les travaux de plantation selon les modalités de la présente convention.

L'engagement relatif à la compensation étant consécutif de l'autorisation préfectorale de défrichement, il deviendrait nul dans le cas où cette autorisation ne se concrétiserait pas.

Le propriétaire fait son affaire de la gestion administrative des autorisations de réalisation du projet.

Ce boisement compensateur aura pour principaux objectifs la production de bois d'œuvre, la protection de la biodiversité et la mise en valeur des paysages.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 3. La plantation s'effectuera en une tranche et devra être terminée avant le sauf cas de force majeure ;

Le demandeur s'engage ensuite à entretenir les terrains selon les règles de l'art et procéder aux remplacements des végétaux morts jusqu'à atteinte de l'objectif défini à l'article 4.

Article 4. Une première réception de travaux sera réalisée sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à la fin de la plantation. A l'issue de la cinquième année de végétation, une réception définitive sera réalisée dans les mêmes conditions, et prononcée sous réserve d'une reprise à 80 % des plants ;

Article 5. Après cette réception définitive, le propriétaire des parcelles deviendra propriétaire du boisement. Il s'engage à conserver l'affectation boisée du terrain pendant une période minimale de 40 ans et à réaliser les entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération.

Article 6. En cas de non-respect de ces prescriptions, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du demandeur jusqu'à la réception des travaux définitive mentionnée à l'article 4 et du propriétaire jusqu'à échéance de la période de quarante ans mentionnée à l'article 5.

Le Propriétaire,

Le Demandeur,

Bon pour accord,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05 JUL, 2022

ID : 056-215601626-20220629-DB20220628-DE

Pièces annexes :

Annexe 1 : plan du boisement sur fond cadastral

Annexe 2 : devis descriptif des travaux

Annexe 3 : fiche technique des travaux prévisionnels sur vingt ans.